

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2021-050

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

D	DT 08 /	
	8-2021-03-25-00007 - Arrêté n°2021-166 du 25 mars 2021 (5 pages)	Page 3
	8-2021-03-25-00008 - Arrêté n°2021-173 du 25 mars 2021 (2 pages)	Page 9
D	DT 08 / SE	J
	8-2021-03-26-00002 - arrêté n° 2021-170 portant autorisation à un	
	lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux	
	freux et corneilles noires sur le territoire de la commune. (2 pages)	Page 12
	8-2021-03-29-00004 - arrêté n° 2021-172 relatif à l'organisation de chasses	
	particulières aux renards sur la commune de LIRY (2 pages)	Page 15
	8-2021-02-01-00003 - Arrêté n° 2021-53 portant application du régime	
	forestier à des parcelles de la forêt communale de ANCHAMPS (2 pages)	Page 18
	8-2021-03-31-00003 - Arrêté n°2021-176 autorisant la capture et le transport	
	du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de	
	sauvegarde au bénéfice de l'office française de la biodiversité (O.F.B.) pour	
	l'année 2021 (4 pages)	Page 21
D	IRECCTE 08 /	
	8-2021-03-23-00010 - Décision d'agrément ESUS - SCIC SA ENERCOOP	
	NORD EST (ENErgic) (1 page)	Page 26
	8-2021-03-25-00006 - Récépissé de déclaration de Services à la personne -	
	SAP 753157452 - RC Multiservices (2 pages)	Page 28
Pı	réfecture 08 / CABINET	
	8-2021-03-30-00004 - Arrêté 2021-CAB 179 portant fermeture de la classe	
	de PS/MS et de la classe de MS/GS de l'école maternelle Le Charme de	
	Villers Semeuse (4 pages)	Page 31
	8-2021-03-24-00006 - modifiant l'arrêté n° 2020-438 du 9 juillet 2020	
	réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur	
	l'itinéraire de randonnée de Mouzon à Givet (5 pages)	Page 36
	8-2021-03-31-00001 - portant fermeture de la classe de CE2 de l'école Paul	
	Verlaine de Juniville (4 pages)	Page 42
	8-2021-03-31-00002 - portant fermeture de la classe de moyenne section de	
	l'école maternelle Jean Monnet de Vrigne aux Bois (4 pages)	Page 47
	8-2021-03-26-00001 - portant renouvellement d'un certificat de	
_	qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 52
Pı	réfecture 08 / DCAT	D
	8-2021-03-04-00001 - Avis CNAC du 4 mars 2021 (4 pages)	Page 55
	8-2021-03-26-00006 - Convention de délégation de gestion en matière de	
	main d uvre étrangère saisonnière (plateforme MOE à compétence	Dog - 00
	nationale) (3 pages)	Page 60

DDT 08

8-2021-03-25-00007

Arrêté n°2021-166 du 25 mars 2021





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2021 – 166

portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme des Mazures

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet des Ardennes — M. Lamontagne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian Vedelago, secrétaire général de la préfecture des Árdennes ;

Vu la délibération du 20 février 2013 de la commune des Mazures prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme *(PLU)* ;

Vu la délibération du 16 mai 2019 de la commune des Mazures arrêtant son projet de PLU;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers *(CDPENAF)* du 15 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la CDPENAF du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du SCoT Nord Ardennes du 20 janvier 2020 ;

Vu le refus préfectoral à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limité du 13 février 2020, refus invitant la commune à réduire d'au moins 50 % les surfaces 1AU à vocation résidentielle prévue dans le PLU arrêté à l'ouest du village (secteur la Hache / chemin de Rocroi / Jardin de la Haie), et à contenir l'extension de l'urbanisation en limite de la zone de bruit sur le secteur Praignon / Petit Goût ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale *(MRAE)* du 10 janvier 2020 et la réponse de la commune du 27 mai 2020 à cet avis ;

Vu la demande de Madame le Maire de la commune des Mazures du 21 janvier 2021, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de terrains à caractère naturel, dans le cadre de la révision générale de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que les zones économiques du PLU des Mazures en vigueur sont désormais occupées ;

Considérant que la zone 1AUz à vocation d'activités économiques s'intègre au maillage d'espaces économiques de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne;

Considérant que la zone touristique du lac des Vieilles Forges fait l'objet d'un projet de développement à l'échelle départemental et promu par le Pacte Ardennes ;

Considérant que le projet de béguinage sur la zone 1AU dite « les Rièzes » répond au besoin de logements adaptés ;

Considérant que les zones 1AU à vocation résidentielle sont réduites dans le cadre de la révision du PLU;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU prévoient le maintien d'une trame verte et la préservation des haies, contribuant à la sauvegarde de l'avifaune visée par la zone Natura 2000 :

Considérant que les extensions résidentielles projetées sont en lien avec le bourg ;

Considérant ainsi que l'urbanisation des extensions désormais projetées ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE:

Article 1 : La demande de dérogation à l'urbanisation limitée afin d'ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturel est accordée dans les limites précisées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune des Mazures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 25 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

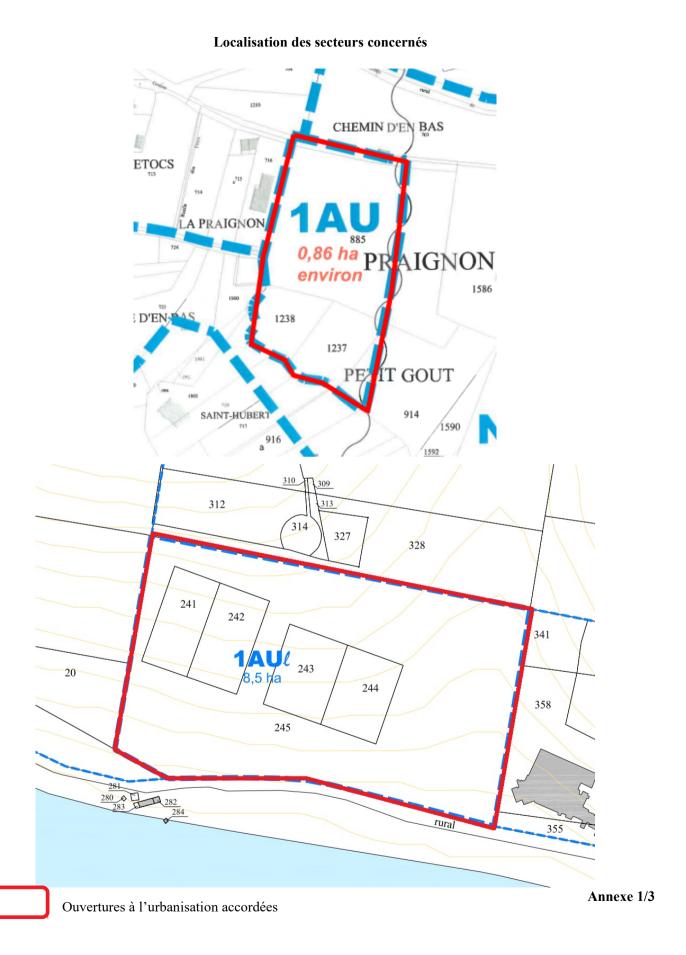
Christian VEDELAGO

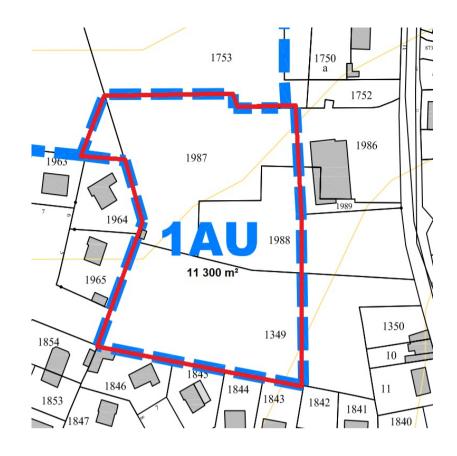
Délais et voies de recours

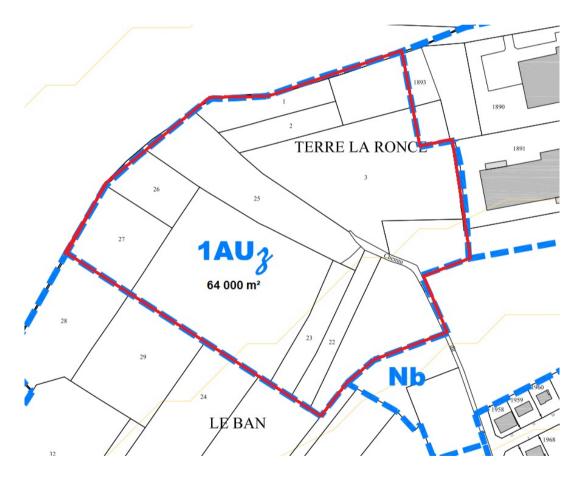
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246 boulevard Saint Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PLU des Mazures - Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021 -

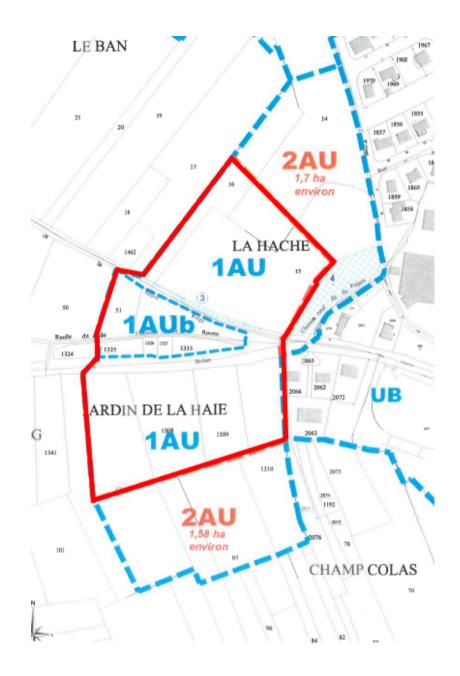






Ouvertures à l'urbanisation accordées

Annexe 2/3



Ouverture à l'urbanisation accordée

Annexe 3/3

DDT 08

8-2021-03-25-00008

Arrêté n°2021-173 du 25 mars 2021





Arrêté n° 2021 – 173

portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code du patrimoine;

Vu la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n°2016-925 du 7 juillet 2016 créant les sites patrimoniaux remarquables (SPR);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2001 portant création et délimitation du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-495 du 31 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières :

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-774 du 3 décembre 2020 portant modification de la commission locale du site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la préfecture des Ardennes;

Vu la délibération du conseil municipal du 6 avril 2017 relatives aux modalités de concertation ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 17 octobre 2019 dressant le bilan de la concertation et approuvant le projet arrêté de PSMV ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 3 décembre 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Charleville-Mézières ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 23 janvier 2020;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable assorti de recommandations en date du 10 novembre 2020 ;

Vu les comptes rendus de la commission locale du site patrimonial remarquable et notamment celui du 5 janvier 2021;

Vu la délibération du conseil municipal n°21021816 du 18 février 2021 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Vu le dossier complet modifié après enquête publique, comprenant le rapport de présentation, les OAP, le règlement et les annexes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Arrête:

Article 1 : Le dossier du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Charleville-Mézières comprenant les pièces suivantes :

- 1) un rapport de présentation
- 2) un règlement
- 3) des OAP
- 3) des annexes

est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable est consultable à la mairie de Charleville-Mézières ainsi qu'à la préfecture des Ardennes.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Charleville-Mézières pendant une durée d'un mois et d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Une copie sera adressée à la directrice régionale des affaires culturelles (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine), au directeur départemental des territoires et à la directrice départementale des finances publiques.

Charleville-Mézières, le

2 5 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours : dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

⁻ soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

⁻ soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – DGALN - Grande Arche de la Défense- Paroi Sud-92055 LA DEFENSE Cedex

⁻ soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée

⁵¹⁰³⁶ Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-03-26-00002

arrêté n° 2021-170 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune.



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2021-170

portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande présentée par la mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES;

Vu l'avis de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant les nuisances phoniques et sanitaires générées par les corbeaux freux et les corneilles noires, sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1: M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 15 mai 2021, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2: Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de CHARLEVILLE-MEZIERES.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de CHARLEVILLE-MEZIERES ou de son représentant devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des blens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4: Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 26 mars 2021

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires, l'adjointe au chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse

NATHALIE WILBERT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-03-29-00004

arrêté n° 2021-172 relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards sur la commune de LIRY

Arrêté 2021-172

relatif à l'organisation de chasses particulières aux renards sur la commune de LIRY

Le Préfet des Ardennes. Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 :

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse:

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande en date du 27 mars 2021 présentée par M.BOUILLON Jacques, maire de la commune de LIRY:

Vu l'avis de M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie missionnés à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

Considérant les dégâts importants causés aux élevages de volailles par les renards sur le territoire de la commune de LIRY;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 2021 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux renards sur les territoires visés à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de LIRY.

ARTICLE 3 : M. Quentin DUPONT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les renards à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des renards. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine.
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

ARTICLE 5: Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de LIRY. Une copie sera notifiée au lieutenant de louveterie désigné et adressée au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7: Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LIRY et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 29 MARS 2021

Pour le préfet,

et pour le directeur départemental des territoires L'adjointe au chef d'unité Biodiversité Forêt Chasse

Nathalie WILBERT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.f

DDT 08

8-2021-02-01-00003

Arrêté n° 2021-53 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de ANCHAMPS



Arrêté n° 2021 – 53
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de ANCHAMPS;

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ANCHAMPS du 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 8 janvier 2021 ;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de ANCHAMPS	ANCHAMPS	Α	265	La Gobinette	4	92	65
Ardennes	Commune de ANCHAMPS	ANCHAMPS	Α	786	Les Prises	9	23	43
					Total	14	16	08

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de ANCHAMPS et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de ANCHAMPS.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de ANCHAMPS et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 01/02/21

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires Le Chef de l'unité biodiversité, forêt, chasse

Francois PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation- 78 rue de Varenne- 75349 PARIS 07
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-03-31-00003

Arrêté n°2021-176 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de l'office française de la biodiversité (O.F.B.) pour l'année 2021



Arrêté n°2021 - 176

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde au bénéfice de l'office français de la biodiversité (O.F.B.) pour l'année 2021

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 843 en date du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Phillippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau);

Vu la demande en date du 19 mars 2021 du directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) en date du 23 mars 2021 ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêche prédéfinies;

Arrête:

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'office français de la biodiversité (OFB) – direction régionale Grand Est, chemin de Longeau – 57 160 - ROZERIEULLES est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvegarde et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

La présente autorisation est accordée dans le cadre d'études des peuplements piscicoles qui revêtent un aspect scientifique, pêches de sauvegarde incluses.

Article 3 - Responsables des études et de l'exécution matérielle

- -Sont responsables de l'exécution matérielle de ces opérations :
- Personnel de la direction régionale Grand Est de l'OFB :
 - Sébastien MANNE
- Joséphine LOPEZ
- Emmanuel PEREZ
- Florent LAMAND
- Vincent BURGUN
- -Sébastien MOUGENEZ
- Florent PIERRON
- Julien VIALLARD
- Olivia MERCIER
- Personnel du service départemental de l'OFB 08 :
 - Sébastien ADIN
- Frédéryc MANCIAUX
- Romain AGUFFE
- Frédéric MENSER
- Dimitry CORNUT
- David NORMAND
- Delphine DELORME
- Nicolas THIRY
- Flavien DEMISSY
- Hervé TINOIS
- Alain GERARD
- Teddy VIPLE

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche sont autorisés. Dans le cas de pêches électriques, la pêche se fera au moyen d'appareils homologués.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 - Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (Aphanomyces astaci).

Article 7 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,

- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,

qui devront être détruits sur place,

- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux de première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes: brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Article 8 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000 et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Article 9-1 - Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF):

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, ainsi que le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9-2 - Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 9-3 - Sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne:

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE).

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article précédent.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions:

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), service chargé de la police de l'eau et de la pêche sur l'Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l'Aisne.

- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 - Sanctions

Article 12-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 12-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité et les services en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 3 1 MARJ 2021

Pour le directeur départemental des territoires, La cheffe du service environnement

Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex, soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris; soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, up par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECCTE 08

8-2021-03-23-00010

Décision d'agrément ESUS - SCIC SA ENERCOOP NORD EST (ENErgic)





Liberté Égalité Fraternité

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand -Est

Unité Départementale des Ardennes

DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » AU SENS DE L'ATICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS)

Vu les articles L 3332-17 et R 3332-21-3 du code du Travail,

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux Préfets de département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-101 en date du 19 février 2021 du préfet des Ardennes portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu l'arrêté interministériel en date du 07 avril 2020 portant nomination de Monsieur Noël QUIPOURT sur l'emploi de Responsable de l'unité Territoriale des Ardennes,

Vu l'arrêté 2021-50 en date du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur Noël QUIPOURT sur l'emploi de Responsable de l'unité Territoriale des Ardennes,

Vu la demande présentée par Madame Christel SAUVAGE, Présidente Directrice Générale de la société SCIC SA ENERCOOP NORD EST sise Pôle des vieux moulins 23A rue André Dhôtel - 08130 ATTIGNY

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est

Décide:

SCIC SA ENERCOOP NORD EST siret 512 460 627 00015 Pôle des vieux moulins 23A rue André Dhôtel 08130 ATTIGNY

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ans à compter de sa date de notification.

Fait à Charleville-Mézières le 23 mars 2021

P/le Directeur Régional Le Responsable de UD des Ardennes

Noël QUIPOURT

Adresse postale : Direccte Grand Est - Unité départementale des Ardennes 18, avenue François Mitterrand – BP 878 – 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

DIRECCTE 08

8-2021-03-25-00006

Récépissé de déclaration de Services à la personne - SAP 753157452 - RC Multiservices



Liberté Égalité Fraternité

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 753157452 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-101 du 19 février 2021 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

Vu l'arrêté n° 2021-50 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Monsieur Noël QUIPOURT responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

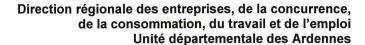
Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, le 07/03/2021 par Monsieur Christophe RAHIER, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RC Multiservices dont l'établissement principal est situé : 17, rue Etienne Dolet - 08330 VRIGNE-AUX-BOIS

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de RAHIER Christophe (RC Multiservices) dont l'établissement principal est situé, 17, rue Etienne Dolet - 08330 VRIGNE-AUX-BOIS sous le n° SAP 753157452 pour les activités suivantes:

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement):

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Direccte Grand Est Tél: 03 88 75 86 86 www.grand-est.direccte.gouv.fr 6, rue Gustave-Adolphe Hirn – 67085 Strasbourg Cedex





Liberté Égalité Fraternité

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mezières, le 25/03/2021

P/le Directeur Régional Le Responsable de l' UD des Ardennes

Directe Grand Est Tél: 03 88 75 86 86

www.grand-est.direccte.gouv.fr 6, rue Gustave-Adolphe Hirn – 67085 Strasbourg Cedex

Préfecture 08

8-2021-03-30-00004

Arrêté 2021-CAB 179 portant fermeture de la classe de PS/MS et de la classe de MS/GS de l'école maternelle Le Charme de Villers Semeuse



Fraternité

Direction des services du cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n°2021 - CAB 179

Portant fermeture de la classe de PS/MS et de la classe de MS/GS de l'école maternelle Le Charme de Villers Semeuse

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le code de l'éducation :

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de covid-19 dans l'école maternelle Le Charme de Villers Semeuse ;

Vu la demande formulée le 30 mars 2021 par le directeur académique des services de l'Education Nationale des Ardennes de fermer la classe de PS/MS et de la classe de MS/GS de l'école maternelle Le Charme de Villers Semeuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'existence d'un cas positif au covid-19 et l'absence de masques en maternelle ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de la classe de PS/MS et de la classe de MS/GS de l'école maternelle Le Charme de Villers Semeuse :

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La classe de PS/MS et la classe de MS/GS de l'école maternelle Le Charme de Villers Semeuse sont fermées à compter du 31 mars et jusqu'au 5 avril 2021 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes, le directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Christian VEDELAGO

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire , peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2021-03-24-00006

modifiant l'arrêté n° 2020-438 du 9 juillet 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée de Mouzon à Givet



Liberté Égalité Fraternité Direction des services du cabinet Service des sécurités Bureau sécurité intérieure, radicalisation, sécurité routière

Arrêté n° 2021 – 147 modifiant l'arrêté n° 2020 – 438 du 9 juillet 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée de MOUZON à GIVET

> Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

 ${
m VU}$ la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration :

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU la convention de superposition de gestion intervenue le 17 mars 2008 entre voies navigables de France et le conseil départemental des Ardennes ;

VU l'arrêté en date du 11 juin 2008 autorisant une superposition de gestion sur le domaine public fluvial :

VU la demande du président du conseil départemental des Ardennes en date du 18 juillet 2007, visant à ce qu'un pouvoir de police unique soit mis en place sur l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse;

Après consultation des communes concernées et avis favorable des différents services :

. . ./

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 256 du 1^{er} juillet 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée de Montcy-Notre-Dame à Givet dénommé "Voie Verte Trans-Ardennes" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-279 du 26 mai 2015 portant sur l'extension de l'itinéraire de randonnée dénommé Voie Verte de Montcy-Notre-Dame à Remilly-Aillicourt, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008 - 256 du 1^{er} juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-579 du 10 octobre 2018 portant sur l'extension de l'itinéraire de randonnée dénommé Voie Verte de Remilly-Aillicourt à Mouzon, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008 - 256 du 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, le préfet prend les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la configuration particulière de l'itinéraire de randonnée aménagé en bord du fleuve Meuse par le conseil départemental des Ardennes, qui s'étend de Mouzon à Givet;

Considérant la vocation de l'itinéraire aménagé pour partie sur une servitude de halage et dédié essentiellement à la randonnée non motorisée ainsi que la fréquentation sur ledit itinéraire ;

Considérant la nécessité d'assurer tout au long du parcours et dans des conditions uniformes la protection, la tranquillité et la sécurité des usagers de l'itinéraire ;

Considérant que l'itinéraire traverse des zones naturelles et que la circulation de véhicules à moteur est susceptible de nuire à la qualité des espaces naturels, des espèces faunistiques et floristiques, des paysages et sites traversés ;

Considérant l'enjeu économique et touristique que représente pour les Ardennes l'existence d'un tel ouvrage assurant une liaison entre le département des Ardennes et la Belgique dotée elle-même d'un parcours inscrit au schéma européen des vélos routes et voies vertes ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020-438 du 9 juillet 2020 est modifié comme suit : l'itinéraire de randonnée aménagé en bord de Meuse de Mouzon à Givet (voir cartographie générale en annexe 1), dénommé «Voie Verte Trans-Ardennes», conformément à la décision du 11 janvier 2008 de la commission permanente du conseil départemental des Ardennes est réservé à l'usage exclusif de la randonnée non motorisée (pédestre, cycliste, équestre...).

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées

.../

<u>Article 3</u> — La directrice des services du cabinet, le président du conseil départemental des Ardennes, les maires des communes de Mouzon, Remilly-Aillicourt, Noyers-Pont-Maugis, Wadelincourt, Sedan, Glaire, Donchery, Villers-sur-Bar, Dom-le-Mesnil, Flize, Nouvion-sur-Meuse, Lumes, Saint-Laurent, Charleville-Mézières, Montcy-Notre Dame, Nouzonville, Joigny-sur-Meuse, Bogny-sur-Meuse, Monthermé, Revin, Fumay, Haybes, Vireux-Wallerand, Aubrives, Ham-sur-Meuse, Chooz, Rancennes, Givet, les services de police et de gendarmerie nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires et au directeur interrégional des voies navigables de France.

Charleville-Mézières, le 24 mars 2021

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

...*.*/

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

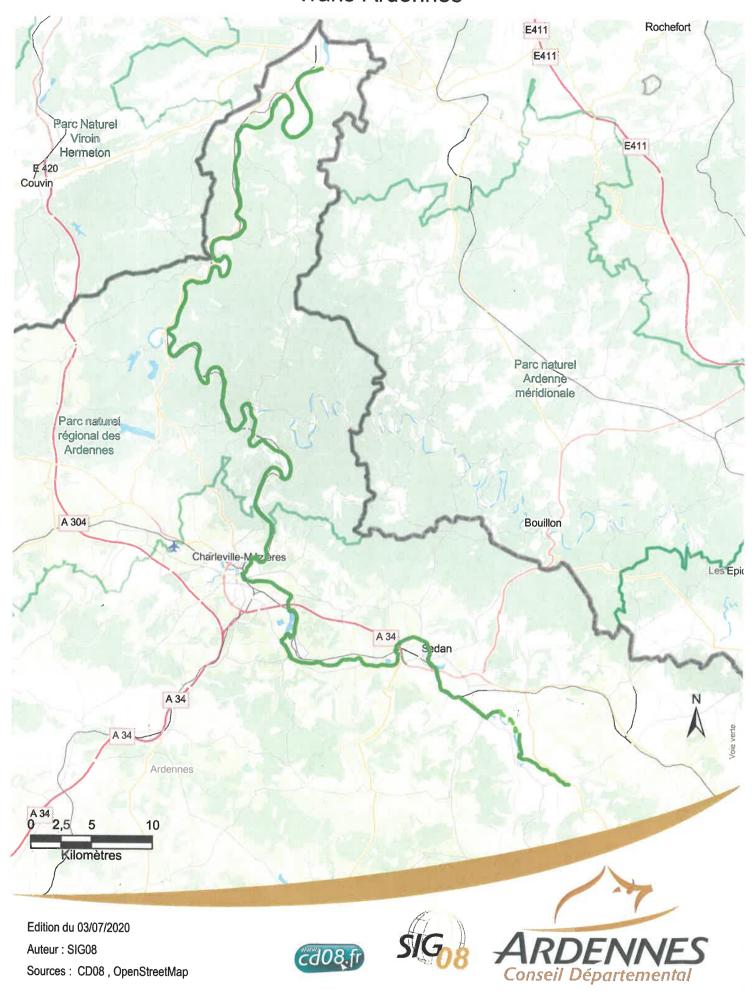
- > soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes,1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- > soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur,Place Beauvau, 75800 Paris ;
- > soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Voie verte Trans-Ardennes



8-2021-03-31-00001

portant fermeture de la classe de CE2 de l'école Paul Verlaine de Juniville



Direction des services du cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n°2021 – CAB180 Portant fermeture de la classe de CE2 de l'école Paul Verlaine de Juniville

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1

Vu le code pénal:

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de covid-19 dans l'école Paul Verlaine de Juniville,

Vu la demande formulée le 31 mars 2021 par le directeur académique des services de l'Education Nationale des Ardennes de fermer la classe de CE2 de l'école Paul Verlaine de Juniville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant l'existence d'un élève testé positif au covid-19;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de la classe de CE2 de l'école Paul Verlaine de Juniville ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La classe de CE2 de l'école Paul Verlaine de Juniville est fermée à compter du 31 mars et jusqu'au 2 avril 2021 inclus ;

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Ardennes, le directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 mars 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Christian VEDELAGO

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit:

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

8-2021-03-31-00002

portant fermeture de la classe de moyenne section de l'école maternelle Jean Monnet de Vrigne aux Bois



Direction des services du cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n°2021 - CAB181

Portant fermeture de la classe de moyenne section de l'école maternelle Jean Monnet de Vrigne aux Bois

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur territorial des Ardennes de l'Agence régionale de santé Grand Est confirmant la nécessité de stopper la propagation de l'épidémie de covid-19 dans l'école maternelle Jean Monnet de Vrigne aux Bois,

Vu la demande formulée le 31 mars 2021 par le directeur académique des services de l'Education Nationale des Ardennes de fermer la classe de moyenne section de l'école maternelle Jean Monnet de Vrigne aux Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant l'existence d'un élève testé positif au covid-19 et le non port du masque au sein de la classe;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Jean Monnet de Vrigne aux Bois ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La classe de la classe de moyenne section de l'école maternelle Jean Monnet de Vrigne aux Bois est fermée à compter du 1er avril et jusqu'au 5 avril 2021 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Ardennes, le directeur académique des services de l'Education nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 31 mars 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Christian VEDELAGO

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit:

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

8-2021-03-26-00001

portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2



Liberté Égalité Fraternité Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2021- CA 6 - 156 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020, relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2020-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théatre ;

Vu l'arrêté n°2021/136 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du Cabinet ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0038 du 7 juin 2012, de Monsieur Etienne NOIZET, reçue le 5 mars 2021 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

Article 1er: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0038 est renouvelé à :

Monsieu	r Etienne NO	IZET	

Article 2: Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable, du 24 mars 2021 au 23 mars 2023.

Article 3: Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 2 4 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du Cabinet,

A Galulle
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex :
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne -25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2021-03-04-00001

Avis CNAC du 4 mars 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 008 105 20 X0016 enregistrée en mairie de la commune de Charleville-Mézières le 19 juin 2020 ;
- VU le recours présenté par les sociétés « SUPERMARCHE MATCH » et « CORA », enregistré le 18 décembre 2020, sous le n° P 01634 08 20T01,

le recours présenté par la société « SAS DISTRIBUTION CASINO France », enregistré le 17 décembre 2020, sous le n° P01634 08 20T02,

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes en date du 10 novembre 2020, concernant le projet, porté par la société « MANCICO », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 120°m² par création d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 2 247°m², d'un magasin de secteur 1 à l'enseigne « LES COMPTOIRS DE LA BIO » d'une surface de vente de 661 m², d'un magasin de secteur 1 de produits alimentaires « en vrac » d'une surface de vente de 212 m²; d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 2 pistes de ravitaillement et 90 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises, à Charleville-Mézières ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2021 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 février 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Caroline MEILLARD, avocate (P01634 08 20 T01):

M. Antoine LAMAURY, responsable du développement de la société « SAS DISTRIBUTION CASINO France » (P01634 08 20T02) ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate (P01634 08 20T02):

- M. Boris RAVIGNON, maire de la commune de Charleville-Mézières ;
- M. Jean-Pierre COMPERE, gérant de la société « MANCICO » ;

Mme Stéphanie CORBES, conseil de la société « MANCICO » ;

Me Jean COURRECH, avocat;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

CONSIDERANT

que le projet se situe à environ 2,6 kilomètres du centre-ville de la commune de Charleville-Mézières, au sein du quartier prioritaire de Manchester ;

CONSIDERANT

que l'ensemble commercial est actuellement constitué d'un bâtiment occupé par un commerce à l'enseigne « NETTO » d'une surface de vente de $661~\text{m}^2$, qui sera fermé dans le cadre du projet ;

CONSIDERANT

que le projet prévoit la création d'un ensemble commercial ; composé de trois cellules commerciales pour un total de 3 120 m² de surface de vente ; que le bâtiment existant accueillera l'implantation d'un magasin de secteur 1 dédié à la vente de produits issus de l'agriculture biologique à l'enseigne « LES COMPTOIRS DE LA BIO » sur une surface de vente de 661 m²; qu'un second bâtiment sera construit et affecté à la création d'un supermarché d'une surface de vente de 2 247 m² à l'enseigne « INTERMARCHE » et à la création d'un magasin de secteur 1 de vente de produits alimentaires « en vrac » d'une surface de vente de 212 m²; qu'un service de « drive » de 2 pistes de ravitaillement et 90 m² d'emprise au sol sous auvent sera créé;

CONSIDERANT

qu'il s'agit de la quatrième demande d'autorisation d'exploitation commerciale du pétitionnaire concernant ce projet; que la commission nationale avait émis un avis défavorable le 6 décembre 2018 motifs pris, premièrement d'une atteinte à l'animation locale par la création de cellules commerciales ayant leur équivalent dans le quartier de Manchester dans un contexte de déclin démographique du bassin de vie; deuxièmement d'une desserte automobile insatisfaisante dans l'attente des feux tricolores dont l'installation est incertaine et alors que la sécurisation des différents flux sur le site n'est pas suffisamment traitée au dossier; troisièmement d'une consommation importante de foncier, disproportionnée par rapport à la surface de vente et à la surface du « drive »; quatrièmement d'une insuffisante formalisation du projet de jardins familiaux pour apprécier l'insertion urbaine du projet;

CONSIDERANT

qu'entre 2008 et 2018, la population est en baisse de 6,6 % sur la zone de chalandise, de 7,8 % sur la commune de Charleville-Mézières, de 4,3 % sur le département des Ardennes;

CONSIDERANT

que le taux de vacance commerciale s'élève actuellement à 23,64 % sur le secteur 2 de la commune de Charleville-Mézières (13 locaux vacants sur 55) et 20,69 % (6 locaux sur 29) sur la commune limitrophe de Nouzonville ; que la commune de Charleville-Mézières a intégré le programme « Action cœur de ville » ; que le projet est susceptible d'avoir un impact défavorable sur les commerces de centre-ville ;

CONSIDERANT

que le secteur n'est pas équipé d'infrastructures et aménagements cyclables ; que la réalisation de tels itinéraires par la commune reste encore insuffisamment formalisée ;

CONSIDERANT

que le projet prévoit une imperméabilisation nette de 9 425 m² sur une parcelle de 29 644 m², soit un total de 44,3 % de la surface de la parcelle ; que le projet est moins consommateur d'espaces que lors de la demande effectuée en 2018 où l'imperméabilisation projetée s'élevait à 51°% de la surface de la parcelle ; que les mesures du projet en faveur de la lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols sont toujours insuffisantes ;

CONSIDERANT

que le projet a insuffisamment pris en compte les motivations de l'avis de la CNAC du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société « MANCICO », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 120 m² à Charleville-Mézières (Ardennes).

Votes favorables : 3 Votes défavorables : 6 Abstentions : 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

8-2021-03-26-00006

Convention de délégation de gestion en matière de main d uvre étrangère saisonnière (plateforme MOE à compétence nationale)

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département des Ardennes désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département des Ardennes et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.
- 2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et des Ardennes.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le

2 6 MARS 2021

Le préfet du département de Vaucluse Délégataire

Pour le préfet, le secrétaire généra

Christian GUYART

Le préfet du département des Ardennes Délégant

Jean-Sébastien